

PREFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-10- 743 prescrivant à la société GEORGIA PACIFIC à Hondouville l'étude et la mise en place de solutions techniques visant à réduire la température des rejets aqueux et à réduire les envols de particules plastiques issues du traitement des vieux papiers.

**La préfète de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et, notamment, son titre 1^{er} du livre V et l'article R. 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3-B4-06 du 9 avril 2009 autorisant la société GEORGIA PACIFIC à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Hondouville ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2010 ;

Vu l'avis en date du 5 octobre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 18 octobre 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 2 novembre 2010.

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 avril 2009 impose une température des rejets aqueux du site de Georgia Pacific inférieure à 30°C,

Considérant que la température de 30°C est dépassée de manière récurrente lors des fortes chaleurs l'été,

Considérant qu'il y a lieu d'étudier et de mettre en place des solutions techniques afin que la température des rejets aqueux reste inférieure à 30°C quelles que soient les conditions météorologiques,

Considérant que le traitement des vieux papiers est à l'origine d'envois de particules plastiques au niveau des refus de pulpeurs et au niveau du traitement des boues de la station d'épuration,

Considérant que le mode de traitement de ces particules est actuellement insuffisant,

Considérant que des particules de plastiques s'envolent dans l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société GEORGIA PACIFIC, dont le siège social est situé 60 avenue de l'Europe 92270 Bois Colombes, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Hondouville, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs, en date du 9 avril 2009, sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Etudes

La société GEORGIA PACIFIC est tenue de remettre à l'inspection des installations classées, :

- dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté : une étude technique sur la ou les solutions à mettre en œuvre pour le refroidissement des rejets aqueux de l'usine en dessous de 30 °C quelles que soient les conditions météorologiques ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : une étude technique relative aux solutions à mettre en œuvre d'une part, pour limiter les envois de particules plastiques issues du traitement des vieux papiers en amont du traitement des boues papetières résiduelles et d'autre part, pour évaluer la nécessité de limiter les envois au niveau de la plate-forme des refus de pulpeurs du désencrage 1.

Article 3 : Mise en œuvre

Les solutions techniques retenues dans l'étude relative au refroidissement de la température de rejets prévue à l'article 2 du présent arrêté devront être mise en œuvre au plus tard le 31 mai 2012.

Les solutions techniques retenues dans l'étude relative à la limitation des envois de particules plastiques devront être mise en œuvre au plus tard le 31 décembre 2011.

Article 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un avis sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le sous-préfet des Andelys et le maire de Hondouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée à :

- l'inspecteur des installations classées (UT Eure),

Évreux, le 16 décembre 2010.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Pascal OTHÉGUY